

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement
Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 55 71 20
Mèl:Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2006-D2/B3-395 en date du 1^{er}
décembre 2006 imposant, au titre de la législation sur
les installations classées pour la protection de
l'environnement, des prescriptions complémentaires à
la société PICOTY pour l'exploitation d'une nouvelle
unité de chargement dôme pour son dépôt
d'hydrocarbures liquides situé 24, route du XXIème
siècle à Chasseneuil-du-Poitou

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-14-D1/B1 du 23 janvier 1969 autorisant l'extension de 16 183 m³ à 36123 m³ du dépôt mixte d'hydrocarbures exploité par la Société Anonyme de Gestion des Stocks de Sécurité (SAGESS) à Chasseneuil-du-Poitou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-493 du 4 décembre 2001 autorisant l'exploitation, sous certaines conditions, d'un dépôt d'hydrocarbures liquides d'une capacité de 32 620 m³ par la Société Anonyme de Gestion des Stocks de Sécurité (SAGESS) à Chasseneuil-du-Poitou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-079 du 6 avril 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-493 du 4 décembre 2001 ;

Vu la demande initiale du 12 août 2005, complétée par le dossier en date du 3 mai 2006 ;

Vu la demande de la société PICOTY de reprendre, à compter du 1^{er} janvier 2006, l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures de type C exploité par la SAGESS;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2006 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 19 octobre 2006;

Considérant que les modifications objet de la demande ne sont pas notables au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, mais qu'il est nécessaire, en application de l'article 18 de ce même décret, de définir les règles permettant de prévenir les dangers et inconvénients de cette extension vis à vis des objectifs mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1er

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées.

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 décembre 2001 susvisé est remplacé par :

N°	intitulé	Description	Régime
1432-1 d	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (hydrocarbures de type C) : réservoir n°1 : 1 660 m ³ (cuvette 1) réservoir n°2 : 1 020 m ³ (cuvette 1) réservoir n°3 : 2 170 m ³ (cuvette 2) réservoir n°4 : 540 m ³ (cuvette 2) réservoir n°5 : 540 m ³ (cuvette 2) réservoir n°6 : 10 170 m ³ (cuvette 3) réservoir n°7 : 19 940 m ³ (cuvette 3) Soit un volume total de 36 040 m ³ .	Autorisation avec Servitudes (AS)
1434-1 a	Liquides inflammables (Installations de remplissage ou de distribution)	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation comprenant : soit 4 bras de chargement de type source de 150 m ³ /h au total(*) soit 4 bras de chargement de type dôme de 150 m ³ /h au total(*)	Autorisation (A)
1434-2	Liquides inflammables (Installations de remplissage ou de distribution)	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Autorisation (A)

(*) : un dispositif mécanique physique interdit l'utilisation simultanée des installations de chargement par dôme ou respectivement par source

ARTICLE 2 : Définitions

Aire de distribution :

Surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Aire de remplissage :

Surface d'arrêt dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs mobiles dont la longueur ne peut être inférieure à la longueur des dits réservoirs et englobant au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

Débit maximum :

Somme des débits maximaux des pompes présentes dans une installation de remplissage et/ou de distribution.

Décanteur-séparateur d'hydrocarbures :

Dispositif vers lequel les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures sont orientés avant rejet. Ce

dispositif permet de séparer les matières en suspension et les hydrocarbures des eaux collectées. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique, en sortie de séparateur, en cas d'afflux d'hydrocarbures empêchant tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Il est couplé de façon optionnelle à une cuve de rétention.

Ilot :
Ouvrage permettant l'implantation des appareils de distribution par rapport au niveau de l'aire de roulage des véhicules et d'aéronefs, ou de la voie navigable.

Installation de remplissage :
Équipement d'un terminal permettant de charger des véhicules-citernes, wagons-citernes ou bateaux-citernes. Cet équipement comprend les pompes et tuyauteries de remplissage.

Libre-service surveillé :
Une installation peut être considérée comme étant en libre-service surveillé lorsque le transfert du produit est effectué sous la surveillance d'un personnel d'exploitation de permanence connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement. La surveillance (directe ou indirecte) est assurée par un personnel d'exploitation présent sur le site. La personne effectuant le transfert de produit est distincte de la personne assurant la surveillance.

Ne sont pas considérées comme étant en libre-service les installations de remplissage et d'avitaillement dont l'accès et l'usage des installations sont strictement réservés à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés.

Libre-service sans surveillance :
Installations en libre-service autres que celles considérées comme surveillées.

Liquides inflammables :
On entend par liquides inflammables tous liquides dont les caractéristiques répondent aux définitions de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Terminal :
Un terminal est une installation de remplissage qui possède des équipements de stockage de liquides inflammables, de chargement et de déchargement de réservoirs utilisés pour le transport de liquides inflammables.

ARTICLE 3 : Dispositions générales

3.1. Conformité de l'installation à la demande présentée
L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions ci-dessous.

Elle comporte un îlot de chargement de type dôme comportant trois bras de chargement d'un débit unitaire de 150 m³/h. Cette installation, qui complète l'îlot de chargement type source existant, est destinée au chargement de liquides inflammables dont le point éclair excède 55°C tels que les fiouls ou gazoles.

Elle comporte également un îlot de chargement de type source comportant quatre bras de chargement d'un débit unitaire de 150 m³/h. Cette installation est destinée au chargement de liquides inflammables dont le point éclair excède 55°C tels que les fiouls ou gazoles.

3.2. Modifications
Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa

réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

3.3 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.
Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4. Déclaration d'accident, d'incident ou de pollution accidentelle

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

3.5. Changement d'exploitant

En cas de cession de l'installation, le nouvel exploitant ou son représentant doit présenter une demande d'autorisation au préfet. A cette demande d'autorisation sont annexés les documents attestant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant potentiel et la constitution de garantie financière. Cette demande d'autorisation est instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

3.6. Cessation d'activité

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif ses installations, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site (ou des installations) dans leur environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement.

3.7. Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 modifié sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

3.8 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de

composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences, ... tels que manches de *filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.*

3.9 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

3.10 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 4. : Implantation – Aménagement

4.1. Règles d'implantation

L'implantation des installations visées par le présent arrêté est conforme au dossier établi par PICOTY SA à l'appui de sa demande.

4.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, grillage, ...).

4.3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la norme NF-C 15-100 et au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé

responsable de l'exploitation de l'installation.

Dans les parties de l'installation visées se trouvant en "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

En cas de panne électrique générale, les automatismes d'exploitation et de défense incendie sont sauvegardés par une alimentation secourue.

4.4. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique ou un réseau interconnecté de prises de terre. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

4.5 Rétention des aires et locaux de travail

Les aires de chargement des îlots de chargement sont équipées d'une rétention étanche suffisante pour recevoir l'ensemble des effluents susceptibles de provenir de l'épandage accidentel d'un véhicule citerne. Cette rétention peut comporter une capacité déportée, en quel cas, l'exploitant prévoit un dispositif empêchant la propagation de flamme. Le volume minimal de la rétention est de 23,6 m³. Ce volume peut être réactualisé en fonction des évolutions techniques, notamment en terme de volume, des véhicules citernes qui sont chargés dans ces îlots.

Ces rétentions sont normalement maintenues vides. Les eaux qui seraient collectées dans ces rétentions sont traitées dans le cadre des prescriptions 7.1 et 7.2 ci après.

4.6 Implantation des appareils de distribution et de remplissage

La piste et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

La piste et les aires de stationnement des camions-citernes mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant des dits véhicules.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

ARTICLE 5. : Exploitation – Entretien

5.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

5.2. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

5.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.4. Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

5.5. Etat des stocks de liquides inflammables

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées - quantités délivrées" pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

5.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

ARTICLE 6 : Risques

6.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

6.2. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les prescriptions de sécurité que doit observer le personnel venant charger les véhicules citernes sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes à l'entrée du site. Elles concernent

notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone portable doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, de liaison électrique assurant l'équipotentialité ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

6.3. Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière telle que décrite dans le système de gestion de la sécurité de l'exploitant..

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.4. Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage

6.4.1. Accès

Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention doit être prévu.

L'accès à l'installation de remplissage est fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 2,50 mètres.

Le poste de chargement est surveillé par une caméra qui est reliée au poste de contrôle de la salle de chargement.

Les entrées/sorties de la zone des îlots sont surveillées. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les installations sont gardées par du personnel du dépôt résident sur site ou à défaut par une société de gardiennage.

L'éclairage est suffisant pour permettre une supervision de l'ensemble du dépôt durant la nuit.

6.4.2. Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, etc.) est en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu. Une classification équivalente au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement peut être retenue.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

6.5 Dispositions spécifiques – barrières techniques de sécurité

Le poste de chargement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- présence d'une surveillance permanente depuis la salle de déchargement. Les opérateurs présents dans la salle de chargement doivent être en mesure de déclencher le dispositif fixe d'extinction ;
- présence d'un bouton poussoir "arrêt d'urgence" au niveau du poste permettant d'interrompre instantanément le chargement ;
- présence d'au moins deux extincteurs de homologué 233 B par îlot de chargement ;

- présence par îlot de chargement d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; ces réserves de produit absorbant sont protégées par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- présence, en cas de période de gel, d'un bac de sable maintenu meuble avec un dispositif permettant son épandage à proximité des îlots
- présence d'un dispositif fixe de diffusion de solution moussante d'un débit de 2,5 l/m²/min. Ce dispositif peut être déclenché soit par un ensemble de dispositifs fusibles judicieusement répartis, soit manuellement depuis chaque îlot (à l'extérieur de l'aire de rétention) ou depuis la salle de chargement du site. La projection de solution moussante peut être remplacée par la projection d'une poudre extinctrice dans des conditions acceptées par le service départemental d'incendie et de secours.

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Seuls les camions en cours de chargement sont admis dans la zone de chargement. Les opérateurs chauffeurs effectuent avant remplissage de la citerne les opérations suivantes :

- mise en place du câble de connexion à la terre ;
- mise en place du dispositif de contrôle anti-débordement ;
- prédétermination du volume et de la nature des produits à charger par une identification individuelle.

Par ailleurs au poste de chargement ne pourront être présentées que des camions-citernes n'ayant pas préalablement chargés des essences (hydrocarbures dont le point éclair est inférieur ou égal à 55°C).

En cas de panne électrique générale, les automatismes d'exploitation et de défense incendie sont sauvegardés par une alimentation secourue.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

6.6 Plan d'opération interne

Le Plan d'Opération Interne (POI) d'intervention est complété par la prise en compte des scénarios exposés dans l'étude de dangers, dont notamment la prise en compte d'une fuite éventuelle sur les canalisations de transport rendues nécessaire par la présente extension.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est consulté par l'industriel sur la teneur du POI.

Le POI est établi par le responsable de l'établissement et transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la mise en service de ce poste de chargement. L'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est joint à cette transmission.

ARTICLE 7. : Eau

7.1. Réseau de collecte

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de

l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Le point de rejet de ces eaux résiduaires est identifié. Il est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

7.2 Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : le pH (NFT 90-008) doit être compris entre 5,5 - 8,5 ;
- b) hydrocarbures totaux (NFT 90-114) inférieur à 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

7.3. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux eaux pluviales non susceptibles d'avoir été en contact avec les produits polluants.

7.4. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau

7.5. Dispositions spécifiques de surveillance du décanteur-séparateur

Le décanteur-séparateur visé à l'article 7.1 ci-avant est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent peut être affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Ce séparateur-décanteur est conforme à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Il doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les consignes d'exploitation comprennent la définition des conditions de la surveillance régulière de ce séparateur-décanteur et du contrôle de leur bon fonctionnement.

De plus, sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 7.2. ci-avant doit être effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 8. : Air – Odeurs

8.1 Poussières

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour limiter la formation de poussières liée la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation.

8.2. Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et, si besoin, ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en m³/h)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³
10	21 000 × 10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

ARTICLE 9. : Déchets

Les déchets seront stockés, traités, éliminés conformément à la réglementation les concernant.

9.1. Récupération - Recyclage – Elimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

9.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

9.3. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 10 : Bruit et vibrations

10.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la notification du présent arrêté préfectoral, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la notification du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-élastique susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'ensemble de l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Sur demande de l'inspection des installations classées, des mesures de bruit pourront être réalisées, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

10.2. Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.3 flux du trafic routier

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du trafic routier. Ce bilan comporte :

- une moyenne mensuelle (rapportée au nombre de jours ouvrés) du nombre de camions citernes venant charger sur l'ensemble de son site quotidiennement ;
- un ratio de cette moyenne ainsi déterminée par rapport aux moyennes mensuelles qui ont été constatées avant la mise en service de l'îlot.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas de dépassement notable de ce ratio.

ARTICLE 11

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

ARTICLE 12

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Chasseneuil-du-Poitou et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Chasseneuil-du-Poitou et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société PICOTY 6 à 22, Bd de Béthencourt 17025 La Rochelle cedex 1.

- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 1^{er} décembre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Frédéric Benet-Chambellan